

24
mars
2011

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit :

Art. 19 al. 2

Le mémoire est rédigé en principe en français. Toutefois, avec l'accord du professeur responsable, il peut l'être en anglais ou dans l'une des langues officielles suisses (allemand ou italien). Le plan d'études peut prévoir la rédaction d'un ou plusieurs mémoires dans une langue déterminée.

Art. 39 al. 2

L'examen a lieu dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé.

Art. 40 al. 2

L'examen a lieu dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé ou, si l'étudiant le demande, en français.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

JEAN-PHILIPPE DUNAND

Ratifié par le rectorat, le 18 avril 2011

La rectrice,
Martine Rahier